

## ACP-FRANCE

# CODE DE DÉONTOLOGIE DE LA RELATION D'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT PSYCHOLOGIQUE ET DE LA PSYCHOTHÉRAPIE

## PREAMBULE

ACP-France attache une importance primordiale à la déontologie et à l'éthique qui, à notre sens, constituent des éléments essentiels de la construction d'une relation saine et porteuse de développement.

Les valeurs et les attitudes fondamentales de l'Approche Centrée sur la Personne (considération et respect de la personne, empathie, honnêteté, authenticité et congruence du thérapeute), constituent un socle solide pour l'éthique du thérapeute centré sur le client.

Cependant, il nous est apparu nécessaire de compléter cette philosophie par des règles déontologiques afin de mieux encadrer la praxis. En effet, tout thérapeute est amené un jour ou l'autre à prendre des décisions engageant la relation avec son client. Et les questions éthiques se posent justement dans les moments de trouble, lorsque le thérapeute est plongé dans la difficulté relationnelle avec son client. C'est à ce moment-là que le thérapeute peut perdre ses repères habituels et qu'il peut entrer dans la confusion. Le présent code se veut un instrument utile dans ces circonstances.

## ARTICLES

1- Les praticiens formés par ACP-France affirment solennellement leur attachement aux trois textes fondateurs de l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP) et du Conseil Mondial pour la Psychothérapie (*World Council for Psychotherapy*). Ces trois textes se trouvent en annexe du présent document.<sup>1</sup>

- Déclaration de Strasbourg
- Déclaration des droits à la psychothérapie
- Charte mondiale des droits des clients

---

<sup>1</sup> Ces trois textes sont également disponibles, séparément, sur la médiathèque d'ACP-France. Ils peuvent être téléchargés pour être affichés dans le cabinet.

[www.acpfrance.fr](http://www.acpfrance.fr) → Médiathèque → Articles

- 2- Le professionnel de la psychothérapie centrée sur le client est certifié par son école de référence. Il a suivi une formation complète à la psychothérapie d'au moins 1500 heures et a effectué un travail approfondi sur lui-même. Il s'engage à respecter le présent code de déontologie. Il est obligatoirement membre d'une fédération ou d'une association professionnelle.
- 3- Le titre de *Psychopraticien centré sur la personne* ou celui de *Thérapeute centré sur le client* est réservé aux personnes certifiées. Durant sa formation, l'étudiant peut cependant se prévaloir de ses autres titres (psychologue, sophrologue, hypno-thérapeute...) ou de celui d'étudiant en psychothérapie centré sur la personne.
- 4- Le thérapeute centré sur la personne s'engage à fournir le meilleur service possible au client.
- 5- Cet engagement se concrétise par l'obligation d'être en supervision (individuelle et/ou de groupe) tout au long de sa pratique professionnelle.
- 6- Conscient de l'importance de son propre processus psychothérapeutique, tant pour améliorer sa pratique que pour sa santé psychologique, le psychopraticien n'hésite pas à reprendre régulièrement une psychothérapie personnelle.
- 7- Le thérapeute centré sur la personne porte une attention particulière à la mise en place de l'espace thérapeutique (un lieu clos permettant la confidentialité des échanges). Lors de la première séance, il annonce clairement le cadre : honoraires, durée de la séance, rythme des rencontres, règle du paiement des séances non honorées, durée de l'engagement, etc.
- 8- Le thérapeute est garant du cadre qu'il a énoncé et s'engage à le respecter.
- 9- Le thérapeute centré sur la personne s'abstient de proposer un protocole thérapeutique atypique, notamment lorsque celui-ci présente un danger physique ou psychologique pour le client, ou qu'il est susceptible de créer une ambiguïté dans la relation thérapeutique.
- 10- Quelles que soient ses années d'expérience, le thérapeute ne peut recevoir comme client en psychothérapie une personne de sa famille, un collègue de travail ou un ami. Quant à ses relations sociales et autres connaissances, il appartient au thérapeute d'évaluer le degré de proximité qu'il a avec cette personne, en prenant conscience du risque de suivre un client qu'il risquerait de rencontrer sur le lieu de travail ou lors d'une réunion sociale.
- 11- Le thérapeute s'abstient de recevoir plusieurs clients appartenant à une même famille (sauf évidemment à pratiquer la thérapie familiale ou de couple après une formation ad-hoc).
- 12- Le thérapeute est soumis à une obligation de confidentialité concernant ses clients en thérapie. Cela implique le secret du nom des clients actuels ou passés.
- 13- Toutefois, dans le cadre de la supervision, des informations peuvent être partagées en veillant à respecter l'anonymat du client.

14- Le thérapeute, mis au courant d'une maltraitance sur enfant ou d'un abus, est tenu d'en faire le signalement aux autorités comme n'importe quel autre citoyen. Il est également soumis à l'obligation de signaler toute situation qu'il sait mettre en danger l'intégrité des personnes.

15- Dans le cas où vous recevez un nouveau client à la suite de sa décision de changer de thérapeute, vous vous abstenez de faire des commentaires négatifs sur votre confrère ou sur le processus antérieur. Au contraire, vous invitez le client à explorer les raisons qui l'ont conduit à mettre un terme à sa thérapie précédente.

16- Le thérapeute s'abstient de tout contact érotique ou sexuel avec ses clients. En supervision, il explore sa part de responsabilité si une charge sexo-affective émerge dans la situation thérapeutique.

17- Au cas où le thérapeute tomberait amoureux de son client, et si après avoir révisé ses sentiments en supervision, ceux-ci n'évoluent pas, le processus thérapeutique doit être interrompu. Dans le cas où les sentiments amoureux sont partagés entre thérapeute et client, le processus doit également être interrompu. Le thérapeute devra attendre au moins 12 mois avant de s'engager amoureusement et/ou sexuellement avec un ancien client.

18- Le thérapeute est conscient que la relation thérapeutique ne s'arrête pas à la fin du processus et qu'il demeure une figure spéciale dans le psychisme de son client, alors même que la relation est terminée. Pour cette raison, il évite de transformer la relation thérapeutique en une relation amicale, sauf exception et après avoir exploré ce besoin particulier en supervision.

19- Le thérapeute porte une attention spécifique aux cadeaux qu'il reçoit de ses clients, en particulier si la valeur du cadeau dépasse le raisonnable. Le thérapeute s'interrogera en supervision sur son éventuelle responsabilité dans ce geste du client.

20- De même, il n'accepte pas d'invitation à connotation personnelle de la part de son client. Quant aux invitations sociales, le psychothérapeute est conscient qu'il s'agit d'une rupture du cadre thérapeutique, ce qu'il questionnera avant de donner une réponse. Dans tous les cas, le thérapeute prend le temps d'explorer avec son client les motivations sous-jacentes à de telles demandes.

21- Le thérapeute porte une attention particulière à sa présence sur les réseaux sociaux, soit en évitant de faire des "amis" parmi ses clients, soit en étant extrêmement attentif au contenu de ses publications (opinions politiques, idéologiques, religieuses...). Il évite tout commentaire sur les publications de ses clients.

22- Le thérapeute, conscient des phénomènes transférentiels qui le font percevoir comme une figure positive, d'autorité ou de pouvoir par son client, ne lui demande ni faveur ni service.

23- Le psychothérapeute évite de créer une relation de dépendance qui risquerait de limiter la liberté du client, notamment celle d'interrompre la thérapie quand il le souhaite.

Cependant, il est de la responsabilité du thérapeute d'explorer avec son client ce qui le motive à interrompre son processus.

24- Dans ce même esprit, il s'abstient de créer un lien de subordination avec son client en mettant en place une relation de travail, même ponctuelle ou bénévole.

25- Le thérapeute évite toute situation qui mettrait son client en dette vis-à-vis de lui. Il est donc essentiel que la séance de thérapie soit rémunérée — même si le montant est minime — afin de signifier au client que la relation thérapeutique est un échange équilibré, libre et volontaire.

26- La relation thérapeutique est unique, complexe, pleine de subtilités, et il peut arriver que le thérapeute ne trouve pas de réponse explicite dans le présent code. Dans ce cas, il est invité à se référer à l'article le plus proche de la situation puis d'essayer d'en saisir le sens au-delà de la lettre. Il peut aussi se tourner vers un superviseur et/ou ses pairs. En cas de doute persistant, il peut aussi questionner ses valeurs et son éthique personnelle en se demandant en son âme et conscience si ce qu'il fait est au service de son client ou si cela sert à satisfaire ses propres besoins.

\*\*\*

## **DECLARATION DE STRASBOURG**

*En accord avec les buts fixés par l'Organisation Mondiale de la santé (OMS) ; dans le cadre du décret de non-discrimination que la communauté Européenne (CE) a mis en vigueur et que l'Espace Économique Européen (EEE) a l'intention d'adopter ; selon le principe de la libre circulation des personnes et des services ; les soussignés sont tombés d'accord sur les points suivants :*

- 1.** La psychothérapie est une discipline spécifique, du domaine des sciences humaines, dont l'exercice représente une profession libre et autonome.
- 2.** La formation psychothérapeutique exige un niveau élevé de qualification théorique et clinique.
- 3.** La diversité des méthodes psychothérapeutiques est garantie.
- 4.** La formation dans une des méthodes psychothérapeutiques doit s'accomplir intégralement et comprend : la théorie, l'expérience sur sa propre personne et la pratique sous supervision. Sont également acquises de vastes notions sur d'autres méthodes.
- 5.** L'accès à la profession est soumis à diverses préparations préliminaires, notamment en sciences humaines et sociales.

*Signée le 21 octobre 1990 par les représentants de 41 pays d'Europe de l'Ouest et de l'Est et soutenue par l'Association Européenne de Psychothérapie (EAP)*

## DECLARATION DES DROITS A LA PSYCHOTHERAPIE

*La Déclaration des Droits à la Psychothérapie (rédigée par la Fédération Française de Psychothérapie et adoptée par l'Association Européenne de Psychothérapie) a été proclamée le jeudi 25 juin 1998 à 18h30, Place du Trocadéro à Paris, sur le Parvis des Droits de l'Homme, au cours d'une cérémonie publique qui a réuni 250 psychothérapeutes d'une trentaine de pays.*

**Article 1 :** La psychothérapie est une science humaine, qui tend au développement harmonieux de la personne et à l'apaisement des souffrances psychiques.

**Article 2 :** Le psychothérapeute exerce sa mission dans le strict respect de la dignité et de l'intégrité, physique et mentale, de la personne humaine. Il prête son concours à la prévention sociale, à la protection de la santé publique et à la promotion de l'autonomie et de la responsabilité du citoyen. Il assure sa mission avec dévouement, sans distinction ni influences fondées notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

**Article 3 :** Toute personne a droit au libre choix d'un psychothérapeute et au libre accès à toutes les méthodes reconnues de psychothérapie.

**Article 4 :** Le psychothérapeute détermine librement, dans le respect des règles déontologiques de la profession, la méthode de psychothérapie dans laquelle il entend se former et qu'il choisit d'exercer.

**Article 5 :** Le psychothérapeute exerce son art en toute indépendance. Il est libre de ses méthodes, en considération des circonstances qui lui sont soumises, sans exposer son patient à un risque injustifié. La liberté de pratiquer une psychothérapie ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles expressément prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

**Article 6 :** Le psychothérapeute est astreint au secret professionnel, dans les conditions fixées par la loi ; il exerce son art dans le respect de la vie, de la liberté et de la sécurité des personnes.

**Article 7 :** Le psychothérapeute reçoit une formation spécifique, à laquelle ne peuvent suppléer des diplômes sanctionnant une formation différente : médecine, psychologie, sociologie, philosophie ou autres.

**Article 8 :** Toute méthode de psychothérapie doit être fondée sur des critères scientifiquement validés spécifiques des Sciences Humaines. Aucune méthode reconnue de psychothérapie ne peut se prévaloir d'être supérieure à une autre.

**Article 9 :** Chaque méthode de psychothérapie détermine librement les conditions de formation, d'évaluation et de contrôle de ses praticiens en cohérence avec ses principes, en conformité avec les règles générales qui gouvernent la profession.

**Article 10 :** Lorsque la psychothérapie fait l'objet d'une prise en charge institutionnelle ou sociale, celle-ci doit être appliquée dans les mêmes conditions, à toutes les méthodes reconnues, afin de permettre un accès à chacun sans distinction.

## CHARTRE MONDIALE DES DROITS DES CLIENTS

### 1. Droit à la dignité et au respect

Quelle que soit sa demande ou son état psychique, la personne en psychothérapie a droit au respect, à la dignité et à l'intégrité de sa personne physique et mentale, sans discrimination d'aucune sorte.

### 2. Droit au libre choix

La personne en psychothérapie a le droit de choisir librement sa méthode et son psychothérapeute et de modifier ce choix, s'il l'estime nécessaire.

### 3. Droit à l'information

La personne en psychothérapie a le droit de connaître la (ou les) méthode(s) employée(s) par le psychothérapeute, ainsi que sa qualification, sa formation et son affiliation professionnelle.

### 4. Conditions de la thérapie

Les conditions de la thérapie doivent être précisées avant tout engagement : les modalités (verbale, émotionnelle, corporelle...), la durée et la fréquence des séances, la durée présumée du traitement et ses conditions de prolongation ou d'arrêt, le coût financier (honoraires, prise en charge éventuelle, conditions d'assurance, règlement des séances manquées).

### 5. Droit à la confidentialité

Le psychothérapeute doit s'engager, auprès de la personne en thérapie, au secret professionnel absolu, concernant tout ce qui lui est confié au cours de la thérapie.

Cette confidentialité est une condition indispensable à la relation thérapeutique.

Elle est limitée par les dispositions légales en vigueur.

### 6. Engagement déontologique du psychothérapeute

Le praticien est tenu de respecter le code de déontologie de son organisme professionnel de référence. Ce code est communiqué sur simple demande.

Le psychothérapeute est dans l'obligation d'assumer ses responsabilités : il doit s'engager à ne pas utiliser la confiance établie à des fins de manipulation politique, sectaire ou personnelle (dépendance émotionnelle, intérêts économiques, relations sexuelles...).

### 7. Procédure de doléance

En cas de plainte ou de réclamation, la personne en psychothérapie peut s'adresser à des organismes professionnels de recours ou à la Justice.

*Cette Charte avait été élaborée en 2001 par la Fédération Française de Psychothérapie (FF2P) à l'occasion de ses États généraux. Elle été votée par l'Association Mondiale de la Psychothérapie (World Council for Psychotherapy, WCP) le 14 juillet 2002, lors de l'Assemblée générale de ses membres, réunie pendant le 3e Congrès mondial de Psychothérapie, à Vienne (Autriche). Ce congrès a réuni 4 000 psychothérapeutes de 80 pays de tous les continents.*